



CHAPTER 136

CHAPITRE 136

Crown Grant Restrictions Act

Loi sur les restrictions relatives aux concessions de la Couronne

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	grant — concession
	grantee — concessionnaire
	land — bien-fonds
	restriction — restriction
2	Application
3	This Act binds the Crown in right of the Province
4	Release and waiver of restrictions

1	Définitions
	bien-fonds — land
	concession — grant
	concessionnaire — grantee
	restriction — restriction
2	Champ d'application
3	Obligation de la Couronne du chef de la province
4	Délaissement et abandon des restrictions

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“grant” means

(a) a grant of land issued by the Crown before January 1, 1900, whether or not before the erection of the Province, or

(b) letters patent issued by the Crown before January 1, 1900, whether or not before the erection of the Province. (*concession*)

“grantee” includes the grantee and the grantee’s executors, administrators, successors, heirs and assigns. (*concessionnaire*)

“land” means any land in the Province or any part of it or any interest in it, and includes any premises, tenements or hereditaments. (*bien-fonds*)

“restriction” includes a requirement, exception, reservation, covenant, condition, stipulation or proviso. (*restriction*)

1983, c.C-37.1, s.1

Application

2 This Act does not affect a forfeiture of land if, before February 27, 1984, the Crown has recovered possession of the land or has granted the forfeited land a subsequent time.

1983, c.C-37.1, s.3

This Act binds the Crown in right of the Province

3 The Crown in right of the Province is bound by this Act.

1983, c.C-37.1, s.4; 2023, c.17, s.54

Release and waiver of restrictions

4(1) Any restriction contained in any grant is released and waived and is void and of no effect if the restriction is to the effect that

(a) the grantee pay an annual quit-rent,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien-fonds » La totalité ou la partie d’un bien-fonds situé dans la province ou tout intérêt dans celui-ci y compris tous locaux, tènements ou héritages. (*land*)

« concession » Selon le cas :

a) une concession de bien-fonds accordée par la Couronne avant le 1^{er} janvier 1900, que ce soit avant ou après la création de la province;

b) des lettres patentes délivrées par la Couronne avant le 1^{er} janvier 1900, que ce soit avant ou après la création de la province. (*grant*)

« concessionnaire » S’entend notamment du concessionnaire, de ses exécuteurs testamentaires, de ses administrateurs successoraux, de ses successeurs, de ses héritiers et de ses ayants droit. (*grantee*)

« restriction » S’entend également d’une obligation, d’une exclusion, d’une clause de réserve, d’une convention, d’une condition, d’une stipulation ou d’une disposition restrictive. (*restriction*)

1983, ch. C-37.1, art. 1

Champ d’application

2 La présente loi ne porte pas atteinte à une déchéance de bien-fonds si, avant le 27 février 1984, la Couronne a recouvré la possession du bien-fonds ou a concédé de nouveau le bien-fonds déchu.

1983, ch. C-37.1, art. 3

Obligation de la Couronne du chef de la province

3 La présente loi lie la Couronne du chef de la province.

1983, ch. C-37.1, art. 4; 2023, ch. 17, art. 54

Délaissement et abandon des restrictions

4(1) Est par les présentes délaissée et abandonnée et est nulle et de nul effet toute restriction figurant dans une concession et portant que :

a) le concessionnaire paie une rente libératoire annuelle;

(b) the grantee clear, cultivate, seat, enclose, dyke, repair or maintain dykes, improve, sow, plant, sow or plant specified crops or drain the land,

(c) the grantee dig a stone quarry or other mine, or cut wood, or employ labour in digging any stone quarry or other mine or in the cutting of wood,

(d) the grantee settle the land with families with proper stock and material for improvement of the land,

(e) the grantee erect on the land a dwelling house,

(f) any person who subsequently comes into possession of the land shall take an oath prescribed by law and make and subscribe a declaration before a magistrate and record the declaration in the Secretary's Office,

(g) the grantee keep or put neat cattle on the land,

(h) the grantee settle protestant persons, settlers, inhabitants or families on the land,

(i) the grantee continue in the occupation of catching and curing fish,

(j) the Crown reserves white pine trees,

(k) the grantee keep and maintain a good and sufficient grist mill,

(l) the land shall not be appropriated to any use other than for wharves and storehouses to be erected and built on it and which when built shall ever remain and continue to be for the sole use and purpose of landing, storing and safekeeping of lumber, cured fish, grain and other goods that shall be brought there to be stored and for no other purpose, or

(m) the grantee shall not at any time or times hereafter build, erect, establish or carry on or cause to be built, erected, established or carried on on the land any slaughterhouse, tallow chandlery, soap boilery,

b) le concessionnaire défriche le bien-fonds, le cultive, s'y installe en résidence, le clôture, y construit des digues, répare ou entretienne les digues, améliore le bien-fonds, l'ensemence, y sème ou y plante des cultures spécifiques ou l'assèche;

c) le concessionnaire creuse une carrière de pierre ou une autre mine ou coupe du bois ou embauche la main-d'oeuvre pour creuser une carrière de pierre ou une autre mine ou pour couper du bois;

d) le concessionnaire établit sur le bien-fonds des familles ainsi que du bétail et du matériel approprié pour améliorer le bien-fonds;

e) le concessionnaire érige sur le bien-fonds une maison d'habitation;

f) toute personne qui entrera subséquemment en possession du bien-fonds prête un serment prescrit par la loi et fasse et signe une déclaration devant un magistrat et l'enregistre au bureau du Secrétaire de la province;

g) le concessionnaire garde ou mette des bovins sur le bien-fonds;

h) le concessionnaire installe sur le bien-fonds des personnes, des colons, des habitants ou des familles de religion protestante;

i) le concessionnaire continue à prendre et à saler, à sécher et à fumer le poisson;

j) la Couronne se réserve les pins blancs;

k) le concessionnaire maintienne et entretienne un moulin à blé de bonne qualité et de capacité suffisante;

l) le bien-fonds ne soit consacré qu'à un usage pour des quais et des entrepôts érigés et bâtis sur celui-ci et qui, une fois construits, continueront toujours à être utilisés uniquement pour les activités de débarquement, d'entreposage et de conservation du bois, du poisson salé, séché et fumé, du grain et d'autres marchandises qui y sont apportés pour être entreposés, et à aucune autre fin;

m) le concessionnaire ne puisse jamais construire, ériger, établir ou exploiter ou faire construire, ériger, établir ou exploiter sur le bien-fonds un abattoir, une chandellerie, une savonnerie, une forge, une fonderie,

smithery, foundry, tannery or other noisome or offensive trade or business, or use or occupy any of the buildings on the land or any part of them for any of these purposes, and shall not and will not keep a tavern or use or follow the business of selling any spirituous or strong liquors by retail in quantities under five gallons on the land.

4(2) Subject to section 2, if there is or has been an omission or failure to comply with any restriction described in subsection (1) and contained in a grant, any right that the Crown may as a result have been entitled to is waived and released so that the land vests either absolutely or otherwise in the person who would have been entitled to it but for the omission or failure.

1983, c.C-37.1, s.2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

une tannerie ou autre établissement ou commerce bruyant ou nuisible, ni ne puisse utiliser ou occuper la totalité ou une partie de l'un quelconque des bâtiments qui se trouvent sur le bien-fonds à l'une quelconque de ces fins, et qu'il ne puisse tenir ou ne tiendra jamais une taverne, qu'il ne puisse se livrer ou ne se livrera jamais à la vente au détail de boissons alcoolisées ou de spiritueux en quantités inférieures à cinq gallons ni n'en fera jamais usage sur le bien-fonds.

4(2) Sous réserve de l'article 2, lorsqu'il y a ou y a eu omission ou défaut de se conformer à toute restriction décrite au paragraphe (1) et figurant dans une concession, tout droit que la Couronne aurait pu avoir de ce fait est abandonné et délaissé par les présentes afin que le bien-fonds soit dévolu sans réserve ou de toute autre façon à la personne qui, sans cette omission ou ce défaut, y aurait eu droit.

1983, ch. C-37.1, art. 2

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.